



**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL**

**MANUEL D'EVALUATION DE LA PERFORMANCE
DES COMMUNES**

Mars 2013

Sommaire

Sommaire	
Liste des abréviations	ii
Préface	iii
1. Principe de l'évaluation de la performance	1
2. Domaines, sous domaines et Critères d'évaluation	2
2.1. Domaine d'évaluation 1 : Gouvernance de la commune	2
2.1.1. Sous domaine 1: Gestion administrative et financière	2
2.1.2 Sous domaine 2 : Gestion Démocratique.....	13
2.2. Domaine d'évaluation 2 : Développement Local	15
2.2.1. Sous Domaine 1: Elaboration et gestion des PCDC	15
2.2.2. Sous domaine2 : Economie Locale.....	17
2.2.3. Sous domaine 3 : Fourniture des services.....	18
2.2.4. Sous domaine4 : Protection et Gestion des ressources naturelles.....	19
2.3. Domaine d'évaluation 3 : Inclusion sociale et genre	20
3. Synthèse générale de l'évaluation et incidence des résultats sur les dotations financières des communes	22
3.1. Synthèse générale de l'évaluation	22
Développement local	23
3.2. Incidence des résultats de l'évaluation de la performance sur les dotations financières allouées aux communes	23
4. Cadre organisationnel de l'évaluation de la performance	24
5. ANNEXE : Ordonnance Ministérielle	26

Liste des abréviations

ABELO : Association Burundaise des Elus Locaux ;

CCDC : Comité Communal de Développement Communautaire ;

CPD : Comité Provincial de Développement ;

DGDCDL : Direction Générale de la Décentralisation et de la Coordination du
Développement Local ;

FONIC : Fonds National d'Investissement Communal ;

INSS : Institut National de Sécurité Sociale ;

IPR : Impôt Professionnel sur le Revenu ;

MFP : Mutuelle de la Fonction Publique ;

OBR : Office Burundais des Recettes ;

ONG : Organisation Non Gouvernementale ;

PCDC : Plan Communal de Développement Communautaire ;

PV : Procès-verbal.

Préface

L'évaluation de la performance est une pratique qui vise à renforcer la qualité de la gouvernance et de la gestion des communes. Il s'agit d'un exercice annuel fondé sur un certain nombre de critères objectivement vérifiables et mesurables sans difficulté majeure.

Deux retraites ont été organisées, l'une à NGOZI et l'autre à BANGA, avec un atelier national tenu à GITEGA pour validation de ce manuel. La retraite de NGOZI tenue en dates du 11,12 et 13 Mars 2013, a déterminé les domaines et ses sous domaines ainsi que les critères de l'évaluation de la performance communale. Comme il s'agissait de renouveler un manuel déjà existant, certains critères dont la pertinence reste de mise ont été gardés. La retraite de BANGA tenue en dates du 22,23 et 24 Avril 2013, quant à elle, a défini les critères retenus et pondéré ces critères par l'attribution d'un score de base d'évaluation.

L'atelier national tenu à GITEGA en date du 31 Mai 2013 avait réuni tous les Administrateurs communaux, les Partenaires au développement, les ministères sectoriels et les cadres du Ministère du Développement Communal dans le but de valider le Manuel d'Evaluation de la Performance des Communes.

Le présent document relu et corrigé par le Ministère du Développement Communal est donc la version finale du Manuel d'Evaluation des Performances issue d'un long processus participatif d'élaboration.

Le Manuel d'Evaluation de la Performance des Communes comprend 47 critères répartis en Trois (3) domaines et six (6) sous domaines d'évaluation. (i) Gouvernance de la Commune (33 critères), (ii) Développement Local (10 critères) et (iii) Inclusion sociale et Genre (4 critères).

L'ensemble des critères est pondéré sur 143 points. Ainsi, toutes les Communes du Burundi, après l'évaluation, peuvent être classées selon leurs scores respectifs. A travers le Fonds National d'Investissement Communal (FONIC), sur base des résultats de l'évaluation, une allocation financière supplémentaire variable entre 5% et 20% de la dotation initiale est accordée, en bonus, aux communes jugées performantes, c'est-à-dire celles ayant obtenu 60 points et plus sur 100.

La mise en œuvre de la performance des communes, comme l'indique le présent manuel, repose sur les structures nationales, à savoir, les Comités Provinciaux de Développement et les services techniques déconcentrés, qui sont responsables de l'organisation et de la supervision des activités sur terrain.

Du reste, le concours technique et / ou financier des partenaires est sollicité dans leurs provinces d'intervention respectives pour aider les Comités Provinciaux de Développement à supporter les charges relatives aux missions d'évaluation sur

terrain et à l'organisation des réunions de restitution des résultats au niveau de la Province.

Etant donné que l'expérience de l'évaluation de la performance communale s'enracine progressivement, il est devenu nécessaire de procéder à la révision du Manuel d'Evaluation de la Performance au bout de deux années de sa mise en œuvre. Sous cet angle, les écueils et les imperfections liés à l'opérationnalisation de l'ancien manuel pourront être levés.

Le Ministre du Développement Communal

Jean Claude NDIHOKUBWAYO

1. Principe de l'évaluation de la performance

La commune est une collectivité territoriale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle assure la maîtrise d'ouvrage du développement local dans les limites des compétences qui lui sont reconnues par la loi.

Les autorités communales ont l'obligation de transparence, de « reddition de comptes » et d'efficacité dans les missions de développement local qui leurs sont dévolues.

La Loi N°1/02 du 25 Janvier 2010 portant révision de la loi N° 1 /016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale est le principal outil définissant le cadre juridique des communes. Au Burundi, la décentralisation est un processus en construction depuis la fin des élections de 2005 ayant conduit à la mise en place des conseils communaux.

Avec l'évaluation de la performance des communes pendant deux années consécutives de 2010 et 2011, les administrations communales en place se renforcent progressivement en matière de la gestion des affaires publiques locales.

L'évaluation de la performance est un exercice qui consiste à définir un certain nombre de critères permettant annuellement d'apprécier la qualité de la gouvernance et le niveau de développement atteint par la Commune. Cet exercice permet également une classification de toutes les communes du pays par rapport aux critères choisis.

Les critères d'évaluation doivent être définis dans les strictes limites des compétences ou des attributions de la Commune. Ainsi, les principes suivants ont prévalu à la détermination desdits critères :

- ***l'objectivité*** : l'appréciation d'un critère ne devra pas être subjective ou susceptible de variation sensible d'un évaluateur à un autre, ou d'une commune à une autre ;
- ***l'accessibilité de l'information***: l'information doit être facilement accessible au chef-lieu de la commune, pour permettre une appréciation rapide de la situation à évaluer ;
 - ***l'imputabilité*** : afin d'être juste et équitable envers la commune, les critères doivent cibler, exclusivement, les missions qui relèvent de la compétence et des attributions des autorités communales ;
- ***un nombre limité de critères*** : la durée d'une session d'évaluation de la performance ne devra pas dépasser **deux à trois heures dans une commune**. A savoir que l'évaluation de la performance est un exercice annuel qui concerne l'ensemble des communes du Burundi ; de ce fait le facteur temps est précieux.

Les résultats de l'évaluation sont assortis d'incidences financières (en bonus) sur les subventions financières accordées aux communes, dans le cas des communes dont la performance est jugée satisfaisante. L'évaluation met alors en saine compétition l'ensemble des communes du pays.

La portée de l'exercice est aussi d'ordre pédagogique ; il permet de diagnostiquer les problèmes rencontrés par la commune et de procéder, au besoin, à l'élaboration et à la mise en œuvre de programme conséquent de renforcement des capacités de la commune.

2. Domaines, sous domaines et Critères d'évaluation

Le champ de l'évaluation, sur la base de la retraite tenue à NGOZI comprend trois (3) domaines répartis en 6 sous domaines entre lesquels se répartissent les critères d'évaluation. Les trois domaines se rapportent : (i) *La Gouvernance de la commune*, (ii) *le Développement local* ; (iii) *et l'Inclusion sociale et le genre*.

2.1. Domaine d'évaluation 1 : Gouvernance de la commune

2.1.1. Sous domaine 1: Gestion administrative et financière

Critère 1 : La tenue des rencontres communautaires

La loi communale stipule en son article 15 que le conseil communal organise au moins deux fois par an des rencontres ouvertes aux conseils de collines et aux représentants des associations œuvrant dans la commune, pour les informer de manière transparente sur la situation politique, sociale et économique prévalant dans la commune et ses perspectives d'avenir.

Ces types de concertation ont l'avantage d'instaurer un climat de transparence et de confiance entre les élus et les citoyens. De ce fait, la régularité des concertations contribue fortement à la restauration de la paix et à l'édification de la bonne gouvernance. Dans le souci de renforcer la culture de la redevabilité, un accent particulier doit être mis sur ces rencontres communautaires, sous l'égide de l'administration communale.

Critère d'attribution des points	Pourcentage de collines ayant été représentées.			Source de vérification
	P < 50%	50 ≤ P < 75%	P ≥ 75%	
Aucune réunion de concertation n'a été tenue	0	0	0	procès verbaux des rencontres
Une réunion de concertation a été tenue	1	2	3	
Deux réunions de concertation ont été tenues	2	3	4	
Total	4			

Critère 2 : La régularité des sessions ordinaires du conseil communal

La loi communale prévoit la tenue de quatre sessions ordinaires du conseil communal ; il se trouve que de nombreuses communes ne les tiennent pas d'une manière régulière. La prise en compte de ce critère dans l'évaluation de la performance pourrait, sans doute, amener les communes à y accorder l'importance qu'il faut.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Tenue de 4 sessions ordinaires	4	Les procès verbaux des réunions tenues.
Moins de 4 sessions ordinaires	0	
Total	4	

Critère 3 : La transmission des procès verbaux des délibérations du Conseil communal à la Province.

Les délibérations du Conseil Communal doivent être transmises au Gouverneur de Province ou au Maire par l'Administrateur communal dans un délai de 15 jours à compter de leur adoption. Pour des raisons de négligence, omission ou rétention d'une information utile parfois compromettante, l'Administrateur communal peut ne pas transmettre les procès verbaux ; d'où la nécessité de prendre en compte ce critère.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Nombre de PV de délibérations transmis \geq 4	4	-Carnet de transmission -Registre des délibérations
Nombre de PV de délibérations transmis $<$ 4	0	
Total	4	

Critère 4 : L'existence d'un rapport annuel validé par le Conseil communal sur l'état de la commune avant le 31 mars.

Le rapport annuel sur l'état de la commune est un document sensé refléter les réalisations faites au cours de l'année dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Communal de Développement Communautaire. Le rapport renseigne, en plus des volets administratif et financier, sur les problèmes politique, social, économique et sécuritaire de la commune ainsi que les approches de solutions y apportées. Institué par la loi communale, le rapport annuel est un excellent instrument de capitalisation des acquis de la commune ; mais à présent, très peu de communes font régulièrement cet exercice. Il convient de rendre effectif cet exercice dans toutes les communes du Burundi.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Le rapport est disponible avant le 31 mars avec les volets administratif et financier.	2	Existence matérielle d'un rapport annuel intégrant les volets administratif et financier. Existence de PV validé par le
0 rapport ou rapport ne contenant pas les deux volets	0	

Total	2	Conseil communal.
--------------	----------	-------------------

Critère 5 : L'existence et le fonctionnement des commissions permanentes du Conseil Communal.

Les commissions permanentes du conseil communal comportent au moins 5 membres. Ces commissions sont au nombre de trois à savoir :

- la commission des affaires économiques, financières et du développement local ;
- la commission des affaires sociales, culturelles, sportives, de la jeunesse et du genre ;
- la commission des affaires administratives, juridiques et politiques.

Les commissions, chacune dans son domaine de compétence :

- préparent les délibérations et avis du Conseil communal et présentent le résultat de ses travaux devant le conseil communal avant de procéder au vote;
- évaluent la mise en œuvre des délibérations du conseil communal par l'administration communale ;
- participent à la mobilisation de la population.

L'évaluation a pour objet d'inciter ces trois commissions à jouer pleinement leur rôle.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Existence de 3 commissions	3	-PV des délibérations mettant en place les commissions ; -PV des réunions des commissions
Moins de 3 commissions	0	
Tenue de 4 réunions	4	
Tenue de 3 réunions	3	
Tenue de 2 réunions	2	
Tenue d'une réunion	1	
Aucune réunion	0	
Total	7	

Critère 6 : L'enregistrement et le classement des courriers reçus et expédiés

La qualité de l'enregistrement et du classement des courriers au niveau de l'administration communale est reconnue défaillante, ce qui hypothèque la mémoire institutionnelle d'un service public sensé détenir des documents et pièces administratives d'importance indiscutable. Dans bien des cas, ce défaut est dû à une faible conscience de l'utilité publique de la bonne conservation des documents et pièces administratives. Il est nécessaire d'attirer l'attention des élus et des agents communaux sur l'importance d'un enregistrement et d'un classement de qualité.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
2 registres et 2 classeurs de courrier reçu et expédié	2	Existence de deux registres et deux classeurs (arrivé et départ)
Absence de l'un des documents	0	
Total	2	

Critère 7 : Le respect des engagements professionnels envers la MFP

De nombreuses communes du Burundi ne sont pas à jour dans le versement à la MFP des obligations dues à leurs employés. Cette situation est fortement préjudiciable à l'assistance médicale de leurs travailleurs ; c'est pourquoi, il est nécessaire que la régularité dans le paiement des obligations médicales fasse l'objet d'un critère d'évaluation de la performance de la commune.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
La commune est à jour	3	Pièces comptables justifiant les versements effectués
La commune est en retard toute l'année N-1	0	
Total	3	

Critère 8: Le respect des engagements professionnels envers l'INSS

La majorité des communes du Burundi ne sont pas à jour dans le versement à l'INSS des obligations dues à leurs employés. Cette situation est fortement préjudiciable à la sécurité sociale de leurs travailleurs ; c'est pourquoi, il est nécessaire que la régularité dans le paiement des obligations sociales fasse l'objet d'un critère d'évaluation de la performance de la commune.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
La commune est à jour	3	Pièces comptables justifiant les versements effectués
La commune est en retard toute l'année N-1	0	
Total	3	

Critère 9 : Le respect des engagements professionnels envers l'OBR

Certaines communes du Burundi ne sont pas à jour dans le versement de l'Impôt Professionnel sur le Revenu (IPR) à l'OBR de leurs employés dont le salaire est supérieur à 150 000 francs burundais. Cette situation est préjudiciable au trésor public. C'est pourquoi, il est nécessaire que la régularité dans le paiement des obligations fiscales fasse l'objet d'un critère d'évaluation de la performance de la commune.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
La commune a fait le versement des obligations professionnelles	3	Pièces comptables des versements effectués
La commune accuse un retard de paiement de l'IPR de l'année N-1	0	
Total	3	

Critère 10 : Le recrutement du personnel prévu par la loi communale et le manuel des procédures.

La loi communale définit la composition minimale du personnel communal qui comprend les agents suivants :

- un conseiller technique chargé des affaires administratives et sociales ;
- un conseiller technique chargé des questions de développement ;
- un secrétaire communal ;
- un comptable communal ;
- un agent de l'état civil par centre d'enregistrement ;
- un responsable de la comptabilité de l'ordonnateur ;
- un chef de Zone.

Ce personnel constitue la cheville ouvrière des autorités communales dans le domaine de l'administration et des activités de développement. Il reste entendu que la présence effective de ce personnel minimal tel que prévu par la loi communale détermine dans une large mesure l'efficacité et la performance de la commune

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Si les 7 personnes sont sur place (CTD, CTAS, Secrétaire, Comptable, RCO, Agent d'état civil et chef de zone)	2	Existence effective des contrats d'emploi par la commune ; lettres de transfert ou lettres de nomination
Personnel non complet	0	
Total	2	

Critère 11 : Le taux de participation des membres du conseil communal aux sessions ordinaires.

De nombreux élus communaux ne vivent pas nécessairement dans leurs circonscriptions électorales respectives, d'où un taux d'absentéisme très élevé aux sessions des conseils communaux. Cette situation paralyse le fonctionnement des organes locaux sensés délibérer régulièrement sur les questions de développement local. Afin de rehausser le niveau de la participation des élus aux différentes sessions et de renforcer, par conséquent, la légitimité des décisions du conseil communal, il serait nécessaire de veiller sur cette dimension.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Tp ≥ 80%	4	Comptes rendus des sessions ordinaires du Conseil communal
70 ≤ Tp < 80%	3	
60 ≤ Tp < 70%	2	
50 ≤ Tp < 60%	1	
Tp < 50%	0	
Total	4	

Critère 12: La mise en application de la délégation des pouvoirs de l'Administrateur communal

La délégation de pouvoir est un principe fondamental de toute administration publique, et la loi communale prévoit clairement la gestion des intérim en cas d'absence d'une nuitée dans sa commune. Bien plus, la délégation des pouvoirs doit être écrite et accompagnée des attributs du pouvoir (cachet, bureau ouvert,...) à l'exception des chèquiers bancaires qui relèvent du domaine régalié. Malheureusement, dans la pratique, on constate que les absences des Administrateurs communaux ne font pas l'objet d'une délégation écrite de pouvoirs, dans bien des cas. Cette situation paralyse le fonctionnement normal de l'administration communale et désert les populations. Il est donc fondé d'évaluer la commune selon ce critère.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Nombre de notes d'intérim \geq 3	3	Les notes d'intérim
Deux notes d'intérim disponibles	2	
Nombre de notes d'intérim $<$ 2	0	
Total	3	

Critère 13 : L'évaluation annuelle du personnel communal prévu par la loi.

L'évaluation du personnel est une pratique obligatoire, car elle détermine la carrière des employés. Malheureusement, cette pratique est superbement ignorée dans certaines communes, ce qui affecte négativement la qualité des prestations des agents et l'évolution de leur carrière. Et en définitive, c'est bien la population qui est victime de ces services mal rendus. C'est pourquoi, il est nécessaire de prendre en considération cette dimension dans l'évaluation de la performance des communes.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Tout le personnel est évalué (CTD, CTAS, Secrétaire, Comptable, agent d'état civil, Chef de zone)	2	Existence effective des bulletins d'évaluation
Tout le personnel n'est pas évalué	0	
Total	2	

Critère 14 : La coordination des services sectoriels de la commune.

Au terme de l'article 30 de la loi communale, alinéa 2, l'Administrateur communal coordonne toutes les activités des services œuvrant dans sa commune. De plus, le Manuel des Procédures Administratives et Financières Communales précise que l'Administrateur dispose des pouvoirs propres et d'autres qu'il exerce au nom de l'Etat dont notamment la coordination des activités des services déconcentrés de l'Etat dans la Commune. La nécessité de vérification de l'exercice réel de ses pouvoirs s'impose.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
4 réunions de coordination	3	PV des réunions
3 réunions de coordination	2	
2 réunions de coordination	1	
1 réunion de coordination	0	
Total	3	

Critère 15 : La disponibilité des rapports des sectoriels œuvrant dans la commune.

L'exercice réel des pouvoirs ci avant évoqués incombant à l'Administrateur suppose la disponibilité par ses soins des rapports élaborés et mis à sa disposition par les services sectoriels en vue de son information et de son appréciation ; ce qui justifie amplement l'évaluation préconisée par le présent critère.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Les rapports des sectoriels sont physiquement disponibles ou correspondance de réclamation	2	-correspondance de réclamation des rapports -Existence effective des rapports sectoriels
Pas de rapport	0	
Total	2	

Critère 16 : La signalisation des voies carrossables intra et intercommunales.

L'importance de ce critère tient au fait qu'au Burundi, les communes ne signalisent pas les différentes voies d'accès. Avec le principe de l'évaluation de la performance des communes, nous constatons que la quasi-totalité des voies d'accès dans les communes est signalisée. Ceci amène à améliorer le critère en évaluant la signalisation des voies carrossables intra et inter communales. Cette signalisation permettra d'avoir de plus en plus des indications d'orientations à l'intérieur de la commune.

Critère d'attribution des points	Score	Sources de vérification
Panneau de signalisation de l'entrée dans la commune	1	Panneaux de signalisation constatés sur place
Panneau de signalisation d'au moins une voie menant vers une commune limitrophe	1	
Existence d'au moins trois panneaux de signalisation intra communal (un point par panneau)	3	
Total	3	

Critère 17 : La tenue de réunions périodiquement à l'endroit du personnel communal

Pour qu'un service fonctionne normalement, il doit y avoir des réunions de service. Ces réunions permettent la planification des actions à réaliser, l'évaluation des actions déjà réalisées, la communication sur la situation de la commune en général.

Cette communication et échange permettent d'améliorer le dialogue social et les conditions de travail de l'institution et limite fortement les suspensions et les malentendus éventuels.

Nombre de PV/ Compte rendu	Score	Sources de vérification
Aucun PV/Compte rendu	0	- Procès verbaux (Compte rendu)
1 à 3 PV /compte rendu.	1	
4 à 5 PV/Compte rendu	2	
6 PV/Compte rendus ou plus	3	
Total	3	

Critère 18 : Le paiement régulier du personnel communal

Ce critère est d'importance capitale puisque nous constatons que certaines communes accumulent des arriérés de salaires agents communaux, mais tout en continuant à réaliser d'autres dépenses. Or le code du travail ainsi que toutes les conventions du travail priorisent les salaires du personnel dans les dépenses des institutions. En plus même la loi communale place les salaires en première position dans les dépenses obligatoires de la commune (**Article 76 de la loi communale**). En principe, aucune dépense ne devrait être engagée sans qu'au préalable, le salaire du personnel soit réservé. Le non paiement du personnel est préjudiciable au bon rendement.

Critère d'attribution des points	Score	Sources de vérification
Arriérée d'un mois et plus	0	-Bulletins de paie
Retard moyen de deux semaines	1	
Retard d'une semaine	2	
Entre le 25 au 31 du mois	3	
Total	3	

Critère 19 : L'existence d'une liste de la matière taxable et imposable

Dans le processus d'élaboration du budget communal, la commune doit préalablement recenser les matières taxables. C'est sur cette base que les prévisions budgétaires sont estimées. Donc, l'absence de cette liste laisse comprendre que le budget communal a été élaboré sur base imaginaire pouvant engendrer des déficits ou des fuites des fonds communaux alors que les besoins tant en investissement qu'en fonctionnement sont énormes.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Absence de la liste de matière taxable et imposable	0	Liste de matière taxable et imposable
Existence de la liste	2	
Total	2	

Critère 20 : Le respect des délais légaux dans l'élaboration du budget communal

Aux termes de la loi communale (**article 57 et 58**), le 30 septembre de l'année N -1 est la date limite d'adoption du budget par le conseil communal et le 31 octobre est la date limite pour la transmission au Gouverneur pour l'approbation du budget adopté. De nombreux constats rapportent que ces échéances ne sont pas toujours respectées. Il importe d'y accorder une attention particulière, d'où la prise en considération de ce critère dans l'évaluation de la performance de la commune.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Adoption après le 30 septembre et transmission après 31 octobre	0	- PV du conseil communal ;
Adoption au plus tard le 30 sept et Transmission au plus tard le 31 octobre	2	- Lettre de transmission ;
		- Registre de courriers expédiés.
Total	2	

Critère 21: La tenue de la comptabilité de l'ordonnateur séparé de celle du comptable

En vertu de la loi communale qui prescrit en son article 110 l'élaboration du Manuel des Procédures administratives et financières, le Gouvernement a déjà élaboré le Manuel de procédure administrative et financière des communes qui, en sa section budgétaire et comptable consacre la tenue de la comptabilité de l'ordonnateur. Cette comptabilité séparée renforce et facilite le système de contrôle interne même externe des finances communales. Il s'avère donc indispensable que toutes les communes du Pays aient les mêmes procédures budgétaires et comptables.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Absence de la tenue de la comptabilité de l'ordonnateur séparée de celle du comptable	0	- Mandat, ordre de recette et fiche de registre (recette et dépenses) remplis
Tenue de la comptabilité de l'ordonnateur séparée de celle du comptable	1	- Compte administratif
Total	1	

Critère 22 : L'accroissement du budget propre de la commune

Le niveau des ressources budgétaires internes des communes est remarquablement faible, du fait de la pauvreté générale de la population. Cependant, le montant du recouvrement des impôts et taxes est largement en dessous des capacités contributives potentielles de la population. La décentralisation est, par principe, l'expression d'une volonté de développement endogène. De ce fait, il est nécessaire d'encourager l'effort d'amélioration des recettes budgétaires de la commune.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Ratio ≤ 1	0	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de gestion de l'année faisant objet d'évaluation - Le compte de gestion de l'année précédente
1 < Ratio ≤ 1,2	1	
1,2 < Ratio ≤ 1,3	2	
1,3 < Ratio ≤ 1,4	3	
Plus de 1,4 et plus	4	
Total	4	

Critère 23 : L'accroissement de la part du budget consacré à l'investissement

Si le critère 22 encourage l'amélioration des recettes budgétaires de la commune, il demeure entendu que c'est pour répondre, prioritairement, aux besoins en infrastructures socio-économiques exprimés par les contribuables eux-mêmes dans le PCDC. C'est pourquoi, l'accroissement du budget propre devra se traduire par un accroissement de la part du budget consacrée aux investissements, plutôt que d'encourager la commune à dépenser dans le fonctionnement.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Ratio ≤ 1	0	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de gestion de l'année faisant objet d'évaluation - Le compte de gestion de l'année précédente
1 < Ratio ≤ 1,2	1	
1,2 < Ratio ≤ 1,3	2	
1,3 < Ratio ≤ 1,4	3	
Ratio > 1,4	4	
Total	4	

Critère 24 : La Conformité du budget au canevas du manuel des procédures administratives et financières

Dans le souci d'harmoniser le système de gestion budgétaire et comptable, toutes les communes doivent se conformer au canevas prescrit dans le manuel. Cette harmonisation facilite également le contrôle de toutes les instances nationales habilitées notamment :

- Le Gouverneur qui l'approuve ;
- Le département des finances communales ;
- La cours des comptes ;
- Inspection Générale de l'Etat ;
-/.....

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Information statistique et financière	1	<ul style="list-style-type: none"> - Budget communal - Maquette du budget primitif
Balance générale	1	
Budget détaillé	1	
Etat du personnel	1	
Etat de la fiscalité	1	
Etat de la dette	1	
Etat des créances	1	
Etat des subventions, participation et contribution à verser	1	
Etat des subventions, participation et contribution à recevoir	1	
Total	9	

Critère 25 : Régularité des procédures de passation des Marchés Publics sur le Fonds propres de la commune

Aux termes du code des marchés publics en vigueur au Burundi, les communes, dans le cadre des investissements inscrits dans leur budget, sont des autorités contractantes. En d'autres termes, elles doivent passer les marchés tous les marchés conformément aux dispositions légales prévues par ledit code. Le respect des procédures en la matière est un gage de transparence et d'équité. Il est proposé dans le présent manuel que cette dimension fasse l'objet d'évaluation.

Critère d'attribution des points	Score	Sources de vérification
Publication de chaque Marché	1	<ul style="list-style-type: none"> P.V. d'analyse des offres de chaque marché Le contrat de marché P.V. de Réception de chaque marché Bon de commande
Fonctionnalité des sous commissions (ouvertures et analyses et réception pour chaque marché)	1	
Total	2	

Critère 26 : Le taux d'exécution du budget Recettes

Malgré le déficit budgétaire des communes dans la réalisation de son programme d'investissement, le constat est que certaines communes ne mettent suffisamment d'effort dans le recouvrement des recettes. Il s'avère donc indispensable d'évaluer cet aspect afin d'encourager les communes à améliorer le taux d'exécution du budget recette.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Inférieur à 80%	0	Compte administratif
De 80 à 90 %	1	
90 à 100%	2	
Plus de 100%	3	
Total	3	

Critère 27 : L'Inventaire actualisé du patrimoine communal

Dans bien des cas, les communes ne disposent pas d'un inventaire régulièrement actualisé de leurs patrimoines. Cela constitue une faiblesse notoire dans la gestion des biens publics et risque de faciliter la disparition des biens communaux. Il importe donc d'évaluer la réalisation régulière de l'inventaire surtout en mettant un accent sur les biens nouvellement acquis par la commune sur ses fonds propres ou par transfert/ cession des partenaires éventuels.

Critère d'attribution des points	Score	Sources de vérification
Inventaire de l'année précédente exhaustif	1	Document d'inventaire des deux années (Année d'évaluation et précédente)
Inventaire de l'année évalué actualisé montrant les biens acquis entre les deux inventaires	1	
Total	2	

2.1.2 Sous domaine 2 : Gestion Démocratique

Critère 28 : La mise en place des comités locaux de lutte contre la corruption et les malversations économiques

Le Burundi a mis en place une stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et de lutte contre la Corruption. C'est dans ce cadre que les communes ont été instruites de mettre en place les comités locaux de lutte contre la corruption et les malversations économiques. Il s'avère donc important d'évaluer les communes sur la mise en place de ces comités.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Classement de la lettre d'instruction de mettre en place le comité	1	Classement/ archive Registre des courriers expédiés et des courriers reçus
Désignation du Comité par l'Administrateur	1	
Information des membres désignés (copie ou lettre nominative)	1	
Total	3	

Critère 29 : La fonctionnalité des comités locaux de lutte contre la corruption et les malversations économiques

Les comités locaux de lutte contre la corruption et les malversations économiques doivent contribuer de façon effective à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale.

Dans cet ordre d'idée, l'administration communale est tenue à rendre opérationnelle ces comités, raisons pour la quelle ce critère est retenu pour l'évaluation annuelle.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Règlement d'ordre intérieur	1	-Rapport d'activités -Compte rendu/Procès verbal des réunions de ce comité -Rapport d'évaluation du plan
Mise en place des organes	1	
Un plan d'activités	1	
Réunion d'évaluation du plan d'actions	1	
Total	4	

Critère 30 : L'affichage des budgets communaux

Dans le but d'instaurer la culture de la gestion transparente du budget communal, le présent critère voudrait encourager à rendre public le contenu du budget voté par le conseil communal. Cet affichage permet au public de connaître les différentes allocations budgétaires particulièrement celle destinées à l'acquisition des fournitures de biens et de services, ce qui améliore directement la concurrence et la transparence dans la gestion des fonds communaux. L'affichage des budgets communaux visent aussi la sensibilisation des contribuables à s'acquitter des impôts et taxes dus en connaissance de cause.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Pas d'affichage	0	Tableau d'affichage
Affichage à l'intérieur du Bureau communal (non visible de l'extérieur)	1	
Affichage accessible au public (même de l'extérieur du bureau)	2	
Total	2	

Critère 31 : L'affichage des délibérations du Conseil Communal

La redevabilité des élus communaux suppose que les délibérations du Conseil communal sont prises en lieu et place de la population électorale. Il s'avère donc indispensable que ces délibérations soient portées à la connaissance du public. Mais en plus ces décisions doivent être légales, équitables et inclusives. L'affichage permet au public de vérifier ces aspects et à celui qui se sent lésé à faire recours aux instances habilitées.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Pas d'affichage du PV du Conseil Communal	0	Tableau d'affichage
Affichage du dernier PV du conseil communal	1	
Affichage de deux derniers PV du conseil communal	2	
Total	2	

Critère 32: L'affichage des grandes décisions du Conseil Communal

En plus des raisons avancées sur le critère précédent, il se peut qu'il y ait des décisions qui méritent d'être mise en exergue (en évidence), pour leurs urgences, pertinences, leurs incidences sur la vie de la commune ou de la population en général. Ces décisions doivent être affichées le plus rapidement possible (voire même avant la signature de P.V.) pour en informer la population.

Critère d'attribution des points	Score	Sources de vérification
Pas d'affichage de grandes décisions au lieu accessible au public	0	Tableau d'affichage
Affichage sur un lieu accessible au public de toutes les grandes décisions	2	
Total	2	

Critère 33 : L'existence de boîte à suggestions

Pour améliorer la participation du public dans la gestion des affaires de la commune ainsi que l'accès aux services publics de qualité via les critiques et suggestions, la boîte à suggestions constitue un outil qui peut fortement y contribuer. Ce critère est retenu pour encourager les communes à la mise en place de cette boîte et aussi l'exploiter régulièrement.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Absence de la boîte à suggestions	0	- Vue de la boîte
Présence physique de la boîte bien fermant à clé	1	
Total	1	

2.2. Domaine d'évaluation 2 : Développement Local

2.2.1. Sous Domaine 1: Elaboration et gestion des PCDC

Critère 34 : L'existence du PCDC validé par le Conseil communal

La loi communale stipule que la commune constitue la base du développement économique et social de la population établi dans son territoire. A ce titre le PCDC constitue un instrument stratégique du développement de la commune car devant renfermer les projets prioritaires reflétant les priorités de la population et constitue un document de référence pour toute intervention. En effet chaque commune doit avoir un plan de développement validé et mise en œuvre par le conseil communal.

Critères d'attribution des points	Score	Source de vérification
Existence physique du PCDC	1	Procès-verbaux de validation du Conseil Communal conformes au modèle du guide pratique national de planification
Non existence du PCDC	0	
Total	1	

Critère 35: La liste des investissements annuels

Dans le cadre de la mise en œuvre des PCDC, chaque commune élabore, de manière participative en impliquant tous les acteurs concernés, une liste des investissements annuels tenant compte des priorités des bénéficiaires exprimées dans le PCDC et du budget disponible.

Critères d'attribution des points	Score	Source de vérification
Existence de la liste des investissements élaborée avec participation de tous les chefs de zone	1	PV de réunion attestant la participation des chefs de zone, des services déconcentrés, et PTF
Existence de la liste des investissements élaborée avec participation d'au moins un représentant des services déconcentrés	1	
Existence de la liste des investissements élaborée avec participation d'au moins un représentant des PTF	1	
Total	3	

Critère 36 : La Conformité des investissements au contenu du PCDC

Afin de veiller aux priorités de développement au niveau de la commune, le conseil communal doit porter une attention particulière à la conformité des investissements réalisés par la commune au contenu du PCDC. En outre tout projet non inscrit dans le PCDC doit faire objet d'une validation par le Conseil Communal avant sa mise en œuvre.

Critères d'attribution des points	Score	Source de vérification
100% des investissements conformes au PCDC	5	-Plan annuel des investissements validé par le Conseil Communal (CC) -PV de délibération par le CC si le projet n'existe pas dans le PCDC
Investissements évalué à 75%	4	
Investissement compris entre 50 à 75 %	2	
Investissements ≤ 50 %	0	
Total	5	

Critère 37 : L'évaluation de la mise en œuvre du plan annuel d'investissement par la commune

De nombreuses communes au Burundi n'évaluent pas la mise en œuvre de leur PCDC. Afin d'aider les communes à mieux évaluer leurs projets de développement contenus dans le PCDC, il est nécessaire que l'administration communale organise des réunions périodiques d'évaluation afin de mieux suivre l'Etat d'avancement de la mise en œuvre des PCDC et se rendre compte du pas franchi dans la réalisation des investissements annuels programmés.

Critères d'attribution des points	Score	Source de vérification
PAI évalué 1 ^{er} semestre	1	-PV Trimestriel des réunions d'évaluation de la mise en œuvre du PAI
PAI évalué 2 ^{ème} semestre	1	
Pas d'évaluation du PAI	0	
Total	2	

Critère 38: L'existence d'une stratégie de mobilisation des ressources

La loi communale définit les ressources de la commune en son article 63 section 2. Pour une meilleure mobilisation des ressources, il s'avère nécessaire que la commune élabore sa stratégie pour augmenter ses recettes financières répondant aux besoins du développement local.

Critères d'attribution des points	Score	Source de vérification
Existence physique du document de stratégie de mobilisation des ressources	1	Document de stratégie disponible
Absence du document	0	
Total	1	

2.2.2. Sous domaine2 : Economie Locale

Critère 39 : La facilitation de la mise en œuvre des initiatives privées

La commune est un partenaire plus important dans le développement et joue un grand rôle dans l'orientation et la coordination des programmes des populations rurales. Cela dépend de la capacité des communes à impulser un développement endogène et participatif. Aujourd'hui, les initiatives privées et les apports des ONGs demeurent faible et parfois mal orientés. Afin de créer un climat d'affaire favorable au développement économique local, des cadres de rencontre périodique entre l'administration communale et les acteurs privés, doivent être institués pour discuter des voies et moyens pouvant permettre la croissance du développement économique local.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Deux cadres de rencontre tenue par l'Administrateur communal avec les acteurs privés	2	-PV de réunion de rencontre avec le secteur privé par semestre signé par les participants -Liste des présences signées
Un cadre de rencontre tenue par l'Administrateur communal avec les acteurs privés	1	
Aucune rencontre tenue	0	
Total	2	

2.2.3. Sous domaine 3 : Fourniture des services

Critère 40 : La définition et l'affichage des conditions d'accès à un service quelconque (secrétariat et Etat civil)

Dans le souci de rendre un service public de qualité, la commune est appelée à mettre en place une organisation fiable des services et capable de communiquer aux usagers. Elle est entre autre appelée à porter à la connaissance du public tous les services fournis par son administration. Pour ce faire, elle est obligée de définir et déterminer les conditions d'accès aux différents services rendus. Cette communication peut se faire notamment par voie d'affichage.

Critères d'attribution des points	Score	Source de vérification
Affichage des conditions d'accès à un service	2	Note ressortissant les conditions d'accès au service afficher à un endroit accessible au public
Pas d'affichage	0	
Total	2	

Critère 41 : L'existence des écritos d'orientation des usagers

Dans la plupart des chefs lieux des communes burundaises, il est difficile aux demandeurs de service de s'orienter aisément. Afin de permettre une meilleure orientation de ces derniers pour accéder aux services fournis par l'administration communale, il est nécessaire de mettre les écritos d'orientation sur les différentes portes des différents services de la commune.

Critères d'attribution des points	Score	Sources
Existence des écritos sur toutes les portes	2	Affichage sur les portes et les lieux visibles des écritos pour orientation
Existence sur quelques portes	1	
Non existence des écritos	0	
Total	2	

Critère 42: L'accessibilité aux services sociaux de base (éducation, eau potable, santé)

En vertu de l'article 6 de la loi communale, la commune constitue la base du développement économique et social de la population de son ressort. En

conséquence, la commune a l'obligation de réaliser des investissements socio économiques, raison pour laquelle ce critère fera objet d'évaluation.

Critères d'attribution des points	Score	Source de vérification
Education		Rapport établi par le CTAS sur les services sociaux
Construction d'au moins d'une école primaire sur chaque colline de recensement (100% des collines)	2	
Construction d'au moins d'une école primaire sur chaque colline de recensement (≥ 75 % de collines)	1	
Construction d'au moins d'une école primaire sur chaque colline de recensement (<75% de collines)	0	
Santé		
Un CDS par zone	2	
Au moins une zone sans CDS	0	
Eau potable (BF ou SA)		
Existence d'au moins d'une source d'eau aménagée par sous colline	2	
Existence d'au moins d'une sous colline sans source d'eau aménagée	0	
Total	6	

2.2.4. Sous domaine4 : Protection et Gestion des ressources naturelles

Critère 43 : La prise en compte des mesures de protection de l'environnement par l'administration communale

La commune est chargée de la gestion des intérêts locaux de la population de son ressort. En outre parmi les attributions lui confiées par la loi communale, elle prend toutes les mesures nécessaires pour la préservation de l'environnement. Or, dans la plupart des cas, quoi que la protection de l'environnement est l'une des priorités prévue dans les PCDC, les communes en tiennent comptent très rarement dans leurs Plan d'Investissement Annuel. C'est pour cela que la commune est appelée à prévoir une ligne budgétaire annuelle pour la protection et la gestion des ressources naturelles.

Critères d'attribution	Score	Source de vérification
Existence d'un budget dans le PAI destiné à la protection des ressources naturelles	2	PAI
Pas de budget	0	
Total	2	

2.3. Domaine d'évaluation 3 : Inclusion sociale et genre

Critère 44 : Les Contrats de réalisation d'infrastructures passés par la commune incluent une clause invitant les entreprises à employer une main d'œuvre féminine

Les communes réalisent déjà avec l'appui financier des partenaires, et vont devoir conclure davantage de marchés d'infrastructures, avec les financements attendus par le biais du FONIC. L'exécution de ces contrats de marchés constitue une source de revenu non négligeable pour la main d'œuvre qui prend part aux travaux. Il serait de mise que les femmes prennent part à ces travaux ; et pour ce faire, les contrats passés entre la commune et les entreprises doivent faire mention de l'obligation pour les entreprises de recruter de la main d'œuvre féminine.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Tous les contrats de réalisation des infrastructures incluent les clauses favorisant le recrutement de la MO féminine	5	Contrats d'entreprise signés
Un ou quelques contrats prévoit cette clause	2	Liste de paie de la main d'œuvre
Aucun contrat ne prévoit une telle clause	0	
Total	5	

Critère 45 : La commune prévoit des critères de détermination des vulnérables précis, objectifs et connus de la population.

Pour plus de transparence dans la détermination de listes des vulnérables il est important et nécessaire que la liste soit élaborée de manière participative et sur des critères objectifs. Cette liste devra être affichée et connue par tous les acteurs.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Existence des critères de vulnérabilité validés par le Conseil Communal	2	-PV de validation des critères de vulnérabilité par le conseil communal
Inexistence des critères de vulnérabilité	0	
Total	2	-Existence de la liste des vulnérables

Critère 46 : La commune a au cours de l'année fait des investissements à l'égard des vulnérables

Il est vrai que d'une manière générale, le Burundi est un pays pauvre, avec l'incidence de la pauvreté qui atteint 70% de la population. Dans bien des cas, les communes disposent ou peuvent disposer d'une liste d'indigents et de sinistrés dont la situation requiert l'assistance des autorités communales. L'évaluation de la performance accorde une attention aux mesures spécifiques prises par la commune pour assister cette catégorie de groupe défavorisé.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Le PCDC contient des actions spécifiques aux Groupes vulnérables	2	PAI clair
Le PCDC ne prévoit aucune action en faveur des vulnérables	0	
Total	2	

Critère 47 : La commune a réalisé au cours de l'année des investissements qui s'adressent en particulier aux femmes

Les femmes constituent une autre marge de la société, surtout en milieu rural. Elles sont peu représentées dans les instances locales de décision que sont les conseils de collines, de zones et les conseils communaux. De ce fait, dans bien des cas, les décisions publiques, en matière d'investissement ne prennent pas en compte leurs préoccupations. Cette tendance générale mérite d'être atténuée, voire inversée ; c'est pour cela que cette dimension est prise en considération dans l'évaluation de la performance de la commune.

Critère d'attribution des points	Score	Source de vérification
Pourcentage(P) du budget d'investissement annuel consacré aux femmes		Budget d'investissement de la commune
$P \geq 10\%$	5	
$5 \leq P < 10$	3	
$P < 5$	2	
Pas de budget	0	
Total	5	

3. Synthèse générale de l'évaluation et incidence des résultats sur les dotations financières des commune

3.1. Synthèse générale de l'évaluation

Domaines d'évaluation	N°	Critères	Pondération (points)
Gouvernance de la commune	1	La tenue des rencontres communautaires	4
	2	La régularité des sessions ordinaires du conseil communal	4
	3	La transmission des procès verbaux des délibérations du Conseil communal à la Province.	4
	4	L'existence d'un rapport annuel validé par le Conseil communal sur l'état de la commune avant le 31 mars	2
	5	L'existence et le fonctionnement des commissions permanentes du Conseil Communal.	7
	6	L'enregistrement et le classement des courriers reçus et expédiés	2
	7	Le respect des engagements professionnels envers la MFP	3
	8	Le respect des engagements professionnels envers l'INSS	3
	9	Le respect des engagements professionnels envers l'OBR	3
	10	Le recrutement du personnel prévu par la loi communale et le manuel des procédures.	2
	11	Le taux de participation des membres du conseil communal aux sessions ordinaires.	4
	12	La mise en application de la délégation des pouvoirs de l'Administrateur communal	3
	13	L'évaluation annuelle du personnel communal prévu par la loi.	2
	14	La coordination des services sectoriels de la commune	3
	15	La disponibilité des rapports des sectoriels œuvrant dans la commune.	2
	16	La signalisation des voies carrossables intra et intercommunales	5
	17	La tenue de réunions périodiquement à l'endroit du personnel communal	3
	18	Le paiement régulier du Personnel communal	3
	19	L'existence d'une liste de la matière taxable et imposable	2
	20	Le respect des délais légaux dans l'élaboration du budget communal	2
	21	La tenue de la comptabilité de l'ordonnateur séparé de celle du comptable	1
	22	L'accroissement du budget propre de la commune	4
	23	L'accroissement de la part du budget consacré à l'investissement	4
	24	La conformité du budget au canevas du manuel de procédures administratives et financière.	9
	25	La régularité des procédures de passation des Marchés Publics sur le Fonds propres de la commune	2

	26	Le taux d'exécution du budget recette	3
	27	L'inventaire actualisé du patrimoine communal	2
	28	La mise en place des comités locaux de lutte contre la corruption et les malversations économiques	3
	29	La fonctionnalité des comités locaux de lutte contre la corruption et les malversations économiques	4
	30	L'affichage des budgets communaux	2
	31	L'affichage des délibérations du Conseil communal	2
	32	L'affichage des grandes décisions du conseil communal	2
	33	L'existence de boîte à suggestion	2
Sous Total 1			103
Développement local	34	L'existence du PCDC validé par le Conseil communal	1
	35	La liste des investissements annuels	3
	36	La conformité des investissements au contenu du PCDC	5
	37	L'évaluation de la mise en œuvre du plan annuel d'investissement par la commune	2
	38	L'existence d'une stratégie de mobilisation des ressources	1
	39	La facilitation de la mise en œuvre des initiatives privées	2
	40	La définition et l'affichage des conditions d'accès à un service quelconque (secrétariat et Etat civil)	2
	41	L'existence des écrits d'orientation des usagers	2
	42	L'accessibilité aux services sociaux de base (éducation, eau potable, santé)	6
	43	La prise en compte des mesures de protection de l'environnement par l'administration communale	2
Sous Total 2			26
Inclusion sociale et genre	44	Contrats de réalisation d'infrastructures passés par la commune incluent une clause invitant les entreprises à employer une main d'œuvre féminine	5
	45	La commune prévoit des critères de détermination des vulnérables précis, objectifs et connus de la population	2
	46	La commune a au cours de l'année fait des investissements à l'égard des vulnérables	2
	47	La commune a réalisé au cours de l'année des investissements qui s'adressent en particulier aux femmes	5
Sous Total 3			14
TOTAL			143

3.2. Incidence des résultats de l'évaluation de la performance sur les dotations financières allouées aux communes

Le tableau ci-après rapporte l'incidence des résultats de l'évaluation de la performance sur les allocations financières que le Gouvernement devra accorder aux

communes, à travers le Fonds d'Investissement Communal (FONIC). On y retiendra le principe suivant : les communes jugées performantes sont récompensées ; elles reçoivent de ce fait, un bonus compris entre 5% et 20% de leurs dotations initiales. Les communes jugées non performantes (score inférieur à 60 points sur 100) reçoivent juste les dotations financières initiales qui leur sont dues.

N°	Pondération Globale (Pg), sur 100 points	Incidence Financière sur la dotation accordée à la commune
1	$Pg \geq 90$	Augmentation de 20% de la dotation initiale accordée à la commune
2	$80 \leq Pg < 90$	Augmentation de 15% de la dotation initiale accordée à la commune
3	$70 \leq Pg < 80$	Augmentation de 10% de la dotation initiale accordée à la commune
4	$60 \leq Pg < 70$	Augmentation de 5% de la dotation initiale accordée à la commune
5	$Pg < 60$	Aucune incidence sur la dotation de la commune

4. Cadre organisationnel de l'évaluation de la performance

L'évaluation de la performance fait intervenir des instances au niveau de la commune, de la province, et au niveau national.

Au niveau de la commune : sous la responsabilité de l'Administrateur Communal, et sous la supervision technique du conseiller technique chargé du développement, le Comité Communal de Développement Communautaire (CCDC) collecte et centralise toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la performance. Il met ces informations, au moment opportun, à la portée de l'équipe provinciale chargée de l'évaluation de la performance.

Au niveau de la province : Sous l'autorité du Gouverneur de la Province, le Comité Provincial de Développement (CPD) organise les sessions d'évaluation pour l'ensemble des communes de la province. Pour ce faire, le Gouverneur désigne nommément et mandate deux à trois experts, agents des services techniques déconcentrés, pour effectuer les missions relatives à l'évaluation de la performance dans les différentes communes de la province.

L'équipe des experts, sur la base du travail préparatoire qui aura été fait, dans chaque commune, par le CCDC, est chargée de produire le rapport provisoire de l'évaluation de la performance des communes.

Le rapport fait l'objet d'une restitution au CPD en présence de l'ensemble des Administrateurs concernés ou de leurs représentants

Les représentants des communes ont le droit d'apporter des contradictions s'ils jugent cela nécessaire ; mais à charge pour ceux-ci d'apporter les preuves du bien fondé de leurs contestations.

Le rapport final approuvé par le CPD et le compte-rendu de la réunion d'évaluation de la performance sont transmis par le Gouverneur de la Province à la Direction Générale de la Décentralisation et de la Coordination du Développement Local, au sein du Ministère du Développement Communal.

Au niveau national : Le Ministère du Développement Communal, à travers la Direction Générale de la Décentralisation et de la Coordination du Développement Local, assure la coordination générale des activités d'évaluation de la performance des communes. Pour cela, il rappelle, chaque année, les acteurs impliqués, au niveau des provinces, de la période et des délais pour la réalisation de ce travail.

La DGDCDL, centralise l'ensemble des rapports d'évaluation et prépare la tenue de l'atelier de présentation du rapport national d'évaluation de la performance. A cet atelier présidé par Son Excellence Monsieur le Président de la République ou un représentant de la Présidence de la République, les structures suivantes seront représentées :

- a. Le Ministère ayant la Bonne Gouvernance et de la Privatisation dans ses attributions (l'Inspection Générale de l'Etat) ;
- b. La Cour des Comptes ;
- c. Le Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
- d. le Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- e. Le Ministère ayant la Décentralisation et le Développement Communal dans ses attributions ;
- f. ABELO ;
- g. Les partenaires au développement intervenant dans la politique de décentralisation.

Le but de l'atelier est d'informer les différentes autorités et les partenaires sur les résultats de l'évaluation de la performance des communes. Les recommandations de l'atelier sont prises en compte pour améliorer le processus de décentralisation.

Le Ministre en charge de la décentralisation transmet, pour action à prendre, les résultats de l'évaluation de la performance au FONIC, au Conseil d'Administration de cette structure et au Ministère ayant l'intérieur dans ses attributions.

5. ANNEXE : Ordonnance Ministérielle

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
COMMUNAL**

CABINET DU MINISTRE

Ordonnance Ministérielle N° 02/ 06 / 2013, portant institution du principe de l'évaluation de la performance des communes et adoption du Manuel d'évaluation de la performance des communes, deuxième génération.

Le Ministre du Développement Communal,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi N° 1/22 du 18 Septembre 2009 portant révision de la loi N° 1/015 du 22 Avril 2005 portant Code Electoral du Burundi ;

Vu la Loi N° 1/02 du 25 Janvier 2010 portant révision de la loi N° 1/016 du 20 Avril 2005 portant organisation de l'administration communale ;

Vu la Loi N° 1/016 du 20 Avril 2005 portant organisation de l'administration communale ;

Vu le Décret N° 100/13 du 29 Janvier portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N° 100/260 du 30 Août 2007 portant transformation du fonds de développement communal en fonds national d'investissement communal ;

Vu le Décret N° 100/206 du 27 Juillet 2012 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Communal ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 530/10182/CAB/ du 31 Décembre 2007 portant création organisation et fonctionnement des comités collinaires, communaux et provinciaux de développement communautaire ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 01/ 7 /2010 du 12 Juillet 2010 portant institution du principe de l'évaluation de la performance des communes et adoption du Manuel d'évaluation de la performance des communes ;

Etant donné la nécessité d'instituer la pratique de l'évaluation de la performance des communes, comme étant un instrument d'appui technique aux communes.

Ordonne :

Article 1 :

Il est institué pour l'ensemble des communes du Burundi, un exercice annuel appelé évaluation de la performance des communes. L'évaluation de la performance est une pratique qui vise à améliorer au niveau de la commune la gouvernance administrative, le développement local, la gestion des ressources financières et de la prise en compte de l'inclusion sociale et du genre.

Article 2 :

L'évaluation est réalisée dans toutes les communes du Burundi sur base d'un manuel de référence nationale.

Le manuel d'évaluation de la performance, deuxième génération, précise les critères et les modalités opérationnelles de l'évaluation, les implications financières pour les communes, et le cadre organisationnel de cette évaluation.

Article 3 :

L'évaluation de la performance des communes est un exercice annuel. Elle est réalisée entre le 1^{er} Février et le 31 Mai de chaque année.

Article 4 :

Les communes jugées performantes reçoivent de l'Etat, à travers le Fonds d'Investissement Communal (FONIC), une bonification financière telle que prévue dans le Manuel d'Evaluation de la Performance des Communes
Les bonifications financières dues aux communes bénéficiaires sont prises en compte dans les dotations financières accordées par le FONIC aux dites communes au titre de l'année N+1 ; N étant l'année au cours de la quelle l'exercice d'évaluation a été réalisé.

Article 5 :

Au niveau de la commune, l'Administrateur communal est tenu de prendre toutes les mesures de son ressort, conformément à ses responsabilités telles que définies dans le manuel, pour faciliter le déroulement de la mission d'évaluation.

Article 6 :

Au niveau de la province, le Gouverneur prend, en ce qui le concerne, les dispositions nécessaires pour le déroulement de l'évaluation de la performance tel que décrit dans le manuel.

Le Gouverneur de la province est responsable, notamment de la désignation de l'équipe d'évaluateurs, de l'organisation de la réunion du Comité Provincial de Développement consacrée à la validation des résultats de l'évaluation de la performance des communes de son ressort territorial.

Le Gouverneur de la province est chargé de transmettre le rapport d'évaluation de la performance au Ministère ayant le développement communal dans ses attributions, au plus tard le 31 Juillet de l'année de l'évaluation.

Article 7 : Aucun évaluateur n'est permis d'évaluer les communes de la province où il travaille ou de sa province d'origine.

Article 8 :

Le ministère ayant le développement communal dans ses attributions, conformément au manuel d'évaluation de la performance, organise annuellement une réunion de restitution des résultats de l'évaluation de la performance de l'ensemble des communes du pays.

Article 9 :

Le manuel d'évaluation de la performance, deuxième génération, peut faire l'objet de révision après cinq années de sa mise en pratique, à la lumière des enseignements tirés et des leçons apprises.

Article 10:

La présente ordonnance prend effet à partir de sa date de signature

Bujumbura, le 13 / 06 /2013

Le Ministre du Développement
Communal

Jean Claude NDIHOKUBWAYO